



Aytré, le mardi vendredi 6 décembre 2024

DÉCISION DU MAIRE
N° 621224

Objet : Attribution du marché fourniture et livraison en liaison froide destinés aux enfants élémentaires, maternelles et ALSH

Émetteur :

Pôle commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Mélanie Ardement

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1

Vu la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

Vu l'appel public à la concurrence publié le 10 septembre 2024 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la DLRO au 14 octobre 2024 à 12h.

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville d'Aytré de confier à un opérateur économique la fourniture et la livraison de repas en liaison froide destinés aux enfants des écoles élémentaires maternelles et ALSH

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par le SIVU Rochefort Océan s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

ABROGE ET REMPLACE LA DECISION 62_2024 en ce qui concerne le montant global du marché

DE RETENIR ET D'ATTRIBUER l'offre pour SIVU Rochefort Océan pour un montant annuel de commande à hauteur de 596182.44 euros TTC – le marché est reconductible annuellement dans la limite de deux fois.

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

AR Prefecture

017-211700281-20241206-D67_2024-AR
Reçu le 18/12/2024
Publié le 18/12/2024

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel

Maire

